

M. José JEULAND

Décision n° D. 2014-45 du 4 septembre 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 8 septembre 2013 à Quiberon (Morbihan), lors du triathlon de Quiberon, concernant M. José JEULAND, résidant commune de Mount Pleasant (États-Unis) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 2 octobre 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 7 novembre 2013 de la Fédération française de triathlon, enregistré le 8 novembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés du 14 novembre 2013 et des 24 janvier, 25 février, 11 avril 2014, ainsi que le courrier électronique daté du 17 juillet 2014, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. José JEULAND ;

Vu le courrier daté du 19 février 2014 et la télécopie datée du 2 juillet 2014 de M. José JEULAND, enregistrés respectivement les 24 février et 2 juillet 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. José JEULAND, régulièrement convoqué par un courrier daté du 3 juillet 2014, dont il est réputé avoir accusé réception le 12 juillet 2014, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 septembre 2014 ;

Après avoir entendu M. Jean-Pierre GOULLÉ en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :*

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors du triathlon de Quiberon, M. José JEULAND, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Quiberon (Morbihan), le 8 septembre 2013 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 2 octobre 2013, ont fait ressortir la présence de méténolone, à une concentration estimée à 1400 nanogrammes par millilitre, et de son métabolite 1-méthylène-5alpha-androstan-3alpha-ol-17-one ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé ;
3. Considérant que par un courrier daté du 7 novembre 2013, la Fédération française de triathlon a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. JEULAND n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence « est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;
4. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Sur la demande de seconde analyse formulée par M. JEULAND

5. Considérant que par des courriers recommandés avec avis de réception en date du 4 octobre 2013 de la Fédération française de triathlon, puis du 14 novembre 2013 de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), M. JEULAND a été informé de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A 453656 prélevé le 8 septembre 2013 ;
6. Considérant que, par un courrier daté du 6 octobre 2013, M. JEULAND a demandé à la Fédération française de triathlon que soit réalisée l'analyse de contrôle sur son échantillon urinaire B 453656 en la présence d'un expert désigné par ses soins ; que par un second courrier non daté, réceptionné par sa fédération le 5 novembre 2013, l'intéressé a estimé que l'exigence du paiement préalable obligatoire des frais afférents à ces opérations constituait une contrainte de nature à l'empêcher d'exercer ses droits ;
7. Considérant qu'il ressort de l'application combinée du 11° de l'article R. 232-10 du code du sport, du deuxième alinéa de l'article R. 232-64, de l'article R. 232-65 et du dernier alinéa de l'article R. 232-91 du même code et du sixième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 128 du 19 mars 2009 du Collège de l'Agence, que la réalisation de l'analyse de contrôle est réalisée aux frais du demandeur – en l'occurrence, de M. JEULAND –, à charge pour celui-ci de s'acquitter, au préalable, du coût inhérent à cette opération ; qu'à cet égard, l'intéressé a été informé à plusieurs reprises, d'abord par la Fédération française de triathlon, puis par l'AFLD, par des courriers recommandés datés, respectivement, des 4 et 22 octobre 2013, puis du 14 novembre 2013, des conditions tarifaires en vigueur et de la nécessité de verser le montant des frais requis, afin de pouvoir bénéficier de la faculté qui lui était offerte de contester le résultat des analyses de ses échantillons A et d'obtenir une copie du dossier analytique

afférent ; qu'il lui a également été indiqué qu'à défaut de s'être manifesté dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, il pourrait être regardé comme ayant renoncé à l'exercice de ce droit ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en s'étant abstenu de répondre aux sollicitations de la Fédération française de triathlon et de l'AFLD, M. JEULAND doit être considéré comme ayant renoncé à la réalisation de l'analyse de son échantillon B 453656, le résultat des analyses de son échantillon A 453656 constituant le seul résultat qui lui est opposable, ainsi qu'il en a été informé par un courrier daté du 14 novembre 2013 précité ;

Sur la violation de l'article L. 232-9 du code du sport

9. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
10. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 2 octobre 2013 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de méténolone et de son métabolite 1-méthylène-5alpha-androstan-3alpha-ol-17-one ; que ces substances sont référencées parmi les agents anabolisants de la classe S1 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. JEULAND a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
11. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
12. Considérant, au cas présent, que M. JEULAND, qui s'est contenté, devant la Fédération française de triathlon, de contester « *formellement le résultat de l'analyse* » réalisée sur l'échantillon de ses urines prélevé le 8 septembre 2013, n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'AFLD, de nature à expliquer la présence des substances interdites mentionnées au point 2 ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. JEULAND sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard, d'une part, au niveau de pratique du triathlon de ce sportif professionnel et, d'autre part, au nombre, à la nature et à l'importance de la concentration mesurée dans ses urines des substances détectées, qui caractérisent un protocole de dopage, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. José JEULAND la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de triathlon d'annuler les résultats individuels obtenus par M. José JEULAND le 8 septembre 2013, lors du triathlon de Quiberon, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. José JEULAND.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Athlétisme magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Natation magazine* », publication de la Fédération française de natation ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. José JEULAND ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française de natation ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Agence antidopage des Etats-Unis (USADA) ;
- à l'Union internationale de triathlon (ITU).

Délibéré dans la séance du 4 septembre 2014, où siégeaient M. Bruno GENEVOIS, Président, M. Sébastien FLUTE, M. Jean-Pierre GOULLÉ, M. Guy JOLY, M. Michel Le MOAL, M. Claude MATUCHANSKY, et M. Patrick SASSOUST, en présence de M. Bruno LANCESTREMÈRE, Secrétaire général, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. Cyril TROUSSARD.

Le Président,



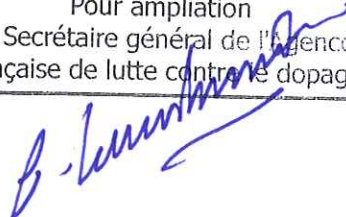
Bruno GENEVOIS

Le secrétaire de séance,



Cyril TROUSSARD

Pour ampliation
Le Secrétaire général de l'Agence
française de lutte contre le dopage



Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée de deux mois si l'auteur du recours a son domicile à l'étranger.